



Proposition de RTE concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données des articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du titre 2 « Echange de données » de la partie II « Sécurité d'Exploitation » du code SOGL

Compte tenu des éléments suivants :

I. Préambule

- (1) Le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017, établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité (ci-après dénommé code SOGL) est entré en vigueur le 14 septembre 2017.
- (2) Le but du code SOGL est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du réseau interconnecté. Pour cela, il est nécessaire que chaque partie du réseau électrique ait l'observabilité nécessaire sur les services et éléments du réseau qui ont une incidence sur ses activités.
- (3) L'article 40, paragraphe 5, du code SOGL dispose que les Gestionnaires de Réseau de Transport d'électricité (ci-après dénommés GRT) détermineront, en coordination avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution d'électricité (ci-après dénommés GRD) et les Utilisateurs Significatifs du Réseau (ci-après dénommés USR), l'applicabilité et le champ des échanges de données sur la base des catégories a) à d) de l'article 40, paragraphe 5, qui font référence à des articles spécifiques du titre II du code SOGL.
- (4) Les articles spécifiques du titre II du code SOGL couverts par l'article 40, paragraphe 5, sont les articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.
- (5) Une concertation nationale, co-présidée par RTE et l'Association des Distributeurs d'Électricité en France (ci-après dénommée ADEeF), a été organisée à la demande de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (ci-après dénommée DGEC) pour l'implémentation nationale du code SOGL. La concertation SOGL a été rattachée aux instances de concertation des codes de réseau suivant :
 - a. Règlement (CE) 631/2016 de la Commission européenne établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après dénommé code RfG).
 - b. Règlement (CE) 1388/2016 de la Commission européenne établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (ci-après dénommé code DCC).
- (6) Le programme de concertation du code SOGL, présenté et validé en novembre 2017 lors des comités pléniers des codes RfG et DCC, prévoyait l'organisation de groupes de travail pour la mise en œuvre :
 - a. Des échanges de données entre GRT, GRD et USR.
 - b. Des exigences pour la planification coordonnée des actifs pertinents.
- (7) Deux groupes de travail ont été créés pour les échanges de données entre GRT, GRD et USR :
 - a. Un groupe de travail avec les GRD et les consommateurs, raccordés au RPT, rattaché à l'instance de concertation du code DCC.
 - b. Un groupe de travail avec les producteurs raccordés aux RPD et RPT, rattaché à l'instance de concertation du code RfG.



Proposition de RTE concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données des articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du titre 2 « Echange de données » de la partie II « Sécurité d'Exploitation » du code SOGL

- (8) Le rapport de concertation de ces deux groupes de travail est joint à la présente proposition de RTE.
- (9) La présente proposition de RTE est établie conformément à l'article 6, paragraphe 4, alinéa b du code SOGL.
- (10) Toutes les données non demandées aux USR/GRD par RTE à date, pourront faire l'objet de demandes ultérieures, dans le cadre de l'application du code SOGL, si un besoin est identifié et justifié par RTE.

RTE soumet l'applicabilité et le champ des échanges de données des articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du titre 2 « Echange de données » de la partie II « Sécurité d'Exploitation » du code SOGL à la Commission de Régulation de l'Energie :

II. Échange de données entre le GRT et les GRD au sein de la zone de contrôle d'un GRT

i. Échange de données en temps réel (article 44 du code SOGL)

Chaque GRD de rang 1 transmet à RTE en temps réel, les données dont il dispose, parmi les données suivantes :

- La puissance active et réactive transitant dans les transformateurs HTB/HTA.
- L'injection de puissance active et réactive des installations de production d'électricité.
- La tension des jeux de barres HTA.
- L'injection de puissance réactive des condensateurs et des inductances raccordés aux postes sources.

Pour les GRD exploitant un réseau HTB, les échanges de données en temps réel seront définis au cas par cas avec RTE.

III. Échanges de données entre les GRT, les propriétaires d'interconnexions ou d'autres lignes et les unités de production d'électricité raccordées au réseau de transport

i. Échange de données en temps réel (Article 47 du code SOGL)

Chaque unité de production d'électricité raccordée au réseau de transport et chaque propriétaire de système HVDC ou d'interconnexion à courant alternatif transmet à RTE :

- La position des disjoncteurs au point de raccordement ou à un autre point d'interaction convenu avec le GRT.
- La puissance active et réactive au point de raccordement ou à un autre point d'interaction convenu avec le GRT.



Proposition de RTE concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données des articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du titre 2 « Echange de données » de la partie II « Sécurité d'Exploitation » du code SOGL

Si une unité de production ne transmettait pas ces données à RTE à la date de mise en œuvre de cette proposition, RTE pourrait les demander, en cas de besoin justifié pour la sécurité d'exploitation du réseau de transport.

IV. Échange de données entre GRT, GRD et unités de production d'électricité raccordées au réseau de distribution

i. Échange de données structurelles (Article 48 du code SOGL)

Chaque GRD de rang 1 collecte les données suivantes auprès des unités de production d'électricité raccordées au réseau de distribution qui sont ou seraient classées dans les types B, C et D conformément à l'article 5 du code RfG, et les transmet à RTE :

- Les données générales de l'unité de production d'électricité, notamment la puissance installée et la source d'énergie primaire ou le type de combustible.
- Le niveau de tension et l'emplacement de chaque unité de production d'électricité.

ii. Échange de données sur les programmes (Article 49 du code SOGL)

Chaque GRD de rang 1 collecte les indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que la fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement auprès des unités de production d'électricité raccordées au réseau de distribution qui sont ou seraient classées dans les types B, C et D conformément à l'article 5 du code RfG, et transmet à RTE un programme de production agrégé à la maille du transformateur HTB/HTA.

Pour les GRD exploitant un réseau HTB, la maille d'agrégation sera définie au cas par cas avec RTE.

iii. Échange de données en temps réel (Article 50 du code SOGL)

RTE n'identifie pas de besoins à date pour les échanges de données liés à la sécurité d'exploitation, suite à la concertation menée avec les deux groupes de travail créés pour les échanges de données entre GRT, GRD et USR.

iv. Échange de données entre les GRT et les GRD concernant les unités de production d'électricité significatives (Article 51 du code SOGL)

Chaque GRD de rang 1 transmet à RTE les données identifiées aux paragraphes i et ii ci-dessus.

V. Échange de données entre les GRT et les installations de consommation

i. Échange de données entre les GRT et les installations de consommation raccordées au réseau de transport (Article 52 du code SOGL)

Chaque installation de consommation raccordée au réseau de transport transmet à RTE les données suivantes :



Proposition de RTE concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données des articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du titre 2 « Echange de données » de la partie II « Sécurité d'Exploitation » du code SOGL

- Données structurelles :
 - o Les données électriques des transformateurs raccordés au réseau de transport.
 - o Les caractéristiques de charge de l'installation de consommation.
 - o Les caractéristiques du réglage de la puissance réactive.
- Données en temps réel :
 - o La puissance active et réactive au point de raccordement (pour les installations de consommation raccordées en piquage ou en coupure sur une ligne du réseau de transport).
 - o La plage de puissance minimale et maximale à réduire.

Si une installation de consommation ne transmettait pas ces données à RTE à la date de mise en œuvre de cette proposition, RTE pourrait les demander, en cas de besoin justifié pour la sécurité d'exploitation du réseau de transport.

ii. Échange de données entre les GRT et les installations de consommation raccordées au réseau de distribution ou des tiers associés à la participation active de la demande (Article 53 du code SOGL)

RTE n'identifie pas de besoins à date pour les échanges de données liés à la sécurité d'exploitation, suite à la concertation menée avec les deux groupes de travail créés pour les échanges de données entre GRT, GRD et USR.

VI. Dispositions finales

i. Publication sur Internet

Une fois approuvée, RTE publie sur Internet la présente proposition, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du code SOGL.

ii. Date de mise en œuvre

RTE appliquera la présente proposition dès qu'elle aura été approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie.